

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 23/09/2022

VOI.22.00.A02421

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE GAMBETTA, AVENUE ELISEE CUSENIER, RUE MAYET, RUE DE LA
REPUBLIQUE et RUE PROUDHON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN
Vu la demande de l'entreprise SOGEA
Considérant que des travaux de terrassement de sondage et d'ouverture de tranchée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/09/2022 au 07/10/2022 RUE GAMBETTA, AVENUE ELISEE CUSENIER et RUE MAYET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 8h00 le 27/09/22 RUE GAMBETTA dans sa partie comprise entre l'AVENUE ELISEE CUSENIER et la RUE PROUDHON. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 27/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, la circulation des véhicules est interdite à partir de 8h00 le 27/09/22 RUE GAMBETTA dans sa partie comprise entre l'AVENUE ELISEE CUSENIER et la RUE MAYET. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3 : À compter du 27/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, les véhicules circulant AVENUE ELISEE CUSENIER ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE GAMBETTA, à partir de 8h00 le 27/09/22. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 : À compter du 27/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, à partir de 8h00 le 27/09/22, la circulation des véhicules s'effectue à double sens, RUE GAMBETTA dans sa partie comprise entre la RUE PROUDHON et la RUE MAYET.



Article 5 : À compter du 27/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, à partir de 8h00 le 27/09/22, une mise en impasse est instaurée, RUE GAMBETTA au droit RUE MAYET.

Cette mise en impasse s'effectuera juste après la RUE MAYET afin de laisser l'accès à cette dernière pour les véhicules circulant depuis la RUE PROUDHON

Article 6 : À compter du 27/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, un sens unique est institué à partir de 8h00 le 27/09/22 RUE MAYET dans le sens de la RUE GAMBETTA en direction de la RUE DE LA REPUBLIQUE.

Article 7 : À compter du 27/09/2022 et jusqu'au 07/10/2022, une déviation est mise en place à partir de 8h00 le 27/09/22 pour tous les véhicules circulant AVENUE ELISEE CUSENIER en direction de la RUE GAMBETTA. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE ELISEE CUSENIER
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE PROUDHON

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 9 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 22 SEP. 2022

Pour la Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public

